



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur
l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de LAGARRIGUE (47)**

n°MRAe 2016DKALPC21

dossier KPP-2016-433

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de LAGARRIGUE (47), reçue le 20 juin 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 août 2016 ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale intègre un diagnostic environnemental, ayant permis de mettre en évidence les principales caractéristiques du territoire de Lagarrigue et l'absence de périmètres de protection patrimoniale ou écologique tels qu'un site Natura 2000, une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ou des sites inscrits ou classés ;

Considérant que le dossier intègre une hiérarchisation des enjeux portant sur le milieu naturel, établie sur le territoire communal, permettant de mettre en évidence les secteurs les plus sensibles composés notamment par les cours d'eau, les zones humides, les boisements, et les milieux en contact avec les cours d'eau ;

Considérant que le projet de territoire vise à accueillir 50 habitants à l'horizon 2030, portant ainsi la population communale à 340 habitants ;

Considérant que le projet de territoire (superficie de la commune de 438 ha) vise ainsi à consommer une surface foncière d'environ 5 ha, en privilégiant l'urbanisation du centre-bourg, avec une densité moyenne pour les extensions de 6 à 7 logements à l'hectare ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune de Lagarrigue envisage de déclasser plus de 14 ha aujourd'hui urbanisables en les classant en zone agricole ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU doit s'attacher à étudier l'ensemble des éléments permettant de justifier une ouverture à l'urbanisation en cohérence avec les dispositions du code de l'urbanisme, en particulier concernant l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes, et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature définies par son article L. 101-2 ;

Considérant qu'à cet effet et afin de garantir l'absence d'incidence notable sur l'environnement et la santé humaine, le rapport de présentation du PLU comprend l'exposé des motifs de délimitation des zones à urbaniser, l'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et l'explication de la manière dont le plan prend en compte sa préservation et sa mise en valeur ;

Considérant plus particulièrement que l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement prévoit de détailler les aspects relatifs à la gestion des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées générées par l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que toute incidence potentielle sur l'environnement liée au mode d'assainissement d'un secteur urbanisable doit amener la collectivité à se questionner sur la justification de cette ouverture à l'urbanisation ;

Considérant, par ailleurs, qu'afin d'éviter les contentieux de voisinage liés aux bruits, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises et traduites dans le document d'urbanisme ;

Considérant également que le PLU offre la possibilité de rappeler que la diversification des plantations et l'évitement de l'implantation d'espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès, ..) dans certains secteurs peut limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de LAGARRIGUE, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de LAGARRIGUE (47) **n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD
<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 5 août 2016

Le Membre permanent de la MRAe
d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes



Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.